

Contrat cadre de prestations de déploiement de la fibre optique

Conditions de confidentialité : Les informations fournies dans ce contrat sont exclusivement à l'intention du destinataire et sont strictement confidentielles. CELESTE et le logo de CELESTE sont des marques déposées.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **CELESTE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social se situe 20, rue Albert Einstein – 77 420 Champs-Sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 802 943 563,

Représentée par la **SAS STAR INVESTISSEMENT**, son Président, elle-même représentée par la **SARL AUBE MANAGEMENT**, son Président, elle-même représentée par Monsieur **Nicolas AUBE**, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « CELESTE FIBRE » ou « le Client »

Et

La Société [redacted], société [forme sociale] au capital de [capital social] euros, dont le siège social se situe [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville RCS] sous le numéro [numéro RCS],

Représentée par Monsieur [nom et prénom], en sa qualité de [fonction], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « le Prestataire »

Le Prestataire et le Client étant ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLE EXPOSE QUE :

Le groupe CELESTE est un opérateur de télécommunications proposant à ses clients des services d'accès à Internet, de téléphonie fixe et mobile, d'interconnexion de sites et d'hébergement de données en data center et sur le cloud.

CELESTE FIBRE est la filiale de CELESTE en charge du déploiement de son réseau de fibre optique, lequel s'étend sur plus de 10 000km en France métropolitaine.

Dans le cadre de cette activité, CELESTE FIBRE réalise principalement des missions de câblage de réseaux de fibre optique et de raccordement d'entreprises à différents réseaux de fibre optique.

Afin de l'accompagner dans la réalisation de ses missions et de garantir à ses clients la meilleure qualité de service qui soit, CELESTE FIBRE a souhaité faire appel à des professionnels bénéficiant d'une expérience reconnue dans le domaine, et capables de contribuer au développement de son activité par la réalisation de divers travaux de tirage de câble de fibre optique.

C'est dans ces circonstances que le Client a fait appel au Prestataire.

Le Prestataire est une société spécialisée dans *[insérer une courte description de l'activité du Prestataire]*.

Ayant développé une compétence, un savoir-faire et une expérience particulière dans les travaux de tirage de câble de fibre optique, le Prestataire déclare être parfaitement en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par CELESTE FIBRE dans le cadre du présent contrat. Il déclare en outre, en sa qualité de professionnel du secteur, disposer de tous les moyens humains et matériels nécessaires à la parfaite réalisation des prestations qui lui sont confiées.

C'est au regard de ces éléments, sur lesquels les Parties se sont accordées, qu'elles se sont rapprochées afin de définir les conditions de leur collaboration eu égard aux Prestations visées par le contrat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat cadre (ci-après le « **Contrat Cadre** »), le Client confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de travaux de tirage de câble et déploiement de la fibre optique (ci-après les « **Prestations** »).

Le Contrat Cadre est complété par des Bons de commande qui détaillent les conditions spécifiques (prix, délais, etc..) applicables à chaque chantier confié par CELESTE FIBRE au Prestataire pendant toute la durée du Contrat Cadre.

Les Parties reconnaissent que le Contrat Cadre est le résultat de la négociation commerciale menée librement et de bonne foi entre elles, et qu'il exprime l'intégralité de leur accord quant à son objet.

Par conséquent, le présent Contrat Cadre annule et remplace tout accord, déclaration, négociation, engagement ou communication antérieurs survenus entre les Parties et relatifs au même objet, ainsi que toutes conditions générales de vente, de service ou de prestation du Prestataire, quel que soit le moment et/ou le support de leur communication, et ce nonobstant toute spécification contraire figurant dans les documents transmis par le Prestataire au Client (propositions commerciales, devis, formulaires d'acceptation de commande, factures, etc...).

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Prestations sont régies par les documents ci-après, listés par ordre de priorité décroissante, et formant ensemble le Contrat :

- Le présent Contrat Cadre
- Les annexes au Contrat Cadre
- Les Bons de commande

En cas de contradiction entre des dispositions figurant dans des documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaudra. En cas de contradiction entre des dispositions figurant dans des documents de même rang, le document le plus récent prévaudra. En cas de contradiction entre un document et ses annexes, le document prévaudra sur ses annexes, étant entendu que les annexes à un même document ont entre elles une valeur hiérarchique équivalente.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat Cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Au-delà de la première année, il est reconduit pour une durée indéterminée et devient dénonçable à tout moment par chacune des Parties avec un préavis de deux (2) mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de chaque chantier est indiquée sur le Bon de commande associé.

Les Parties conviennent que sauf indication contraire de CELESTE FIBRE, l'arrivée du terme du Contrat Cadre n'aura aucune incidence sur les Bons de commande en cours, ceux-ci devant continuer d'être exécutés jusqu'à leur terme conformément aux dispositions du présent Contrat Cadre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à réaliser les Prestations conformément aux conditions prévues aux présentes, en annexe et dans les Bons de commande, notamment en termes de délais et de spécifications techniques.

Le Prestataire agit en tant qu'entrepreneur indépendant et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux qui lui sont confiés, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

Le Prestataire assure avoir parfaite connaissance et maîtrise des règles de l'art en vigueur dans son secteur d'activité, ainsi qu'une parfaite connaissance des spécifications techniques du matériel fourni par CELESTE FIBRE.

Le Prestataire doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux règles d'ingénierie édictées par Orange dans le contrat d'accès à son génie-civil (contrat GCBLO) et ou tout autres concessionnaires (autoroutiers, privés...).

En tant que professionnel expérimenté du secteur et au titre de son obligation légale de conseil, le Prestataire apportera à CELESTE FIBRE toute préconisation nécessaire à l'optimisation de ses choix et à la couverture la plus appropriée de ses besoins.

Lorsqu'il accepte une Prestation, le Prestataire fait son affaire de posséder tous les moyens humains et matériels nécessaires pour conduire les Prestations à terme, ainsi que d'obtenir du représentant du Client toute information qu'il jugerait utile à leur exécution.

Pendant l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage à reporter au représentant du Client tout élément, événement ou acts susceptibles d'altérer la bonne exécution des Prestations.

Le Prestataire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants, l'image et la réputation de CELESTE et de CELESTE FIBRE, notamment par la qualité des services et des réseaux mis à disposition.

Le Prestataire intervenant auprès des clients de CELESTE FIBRE, il se doit de veiller à la tenue, au professionnalisme et à la courtoisie de son personnel.

Le Prestataire s'engage, dans le cadre de sa communication commerciale et information écrite ou orale sous toutes les formes, à ne créer en aucun cas de confusion dans l'esprit des clients de CELESTE FIBRE quant à la nature de leurs relations.

ARTICLE 5 : COMMANDES ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

CELESTE FIBRE matérialisera chaque commande par un Bon de commande signé et adressé au Prestataire préalablement aux travaux.

Les travaux supplémentaires confiés au Prestataire par CELESTE FIBRE feront également l'objet d'un Bon de commande signé par la direction de CELESTE FIBRE.

Le Prestataire accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévus au devis descriptif dans les limites fixées aux Bons de commande.

Le Prestataire doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment, dans les 5 jours suivant la réception des travaux, fournir à CELESTE FIBRE le dossier de récolement (fin de travaux).

Sauf disposition contraire précisée aux Bons de commande, le Prestataire ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de CELESTE FIBRE. Si le Prestataire ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, CELESTE FIBRE peut exiger l'exécution complète des travaux par le Prestataire ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent Contrat par application de l'article 11 ci-après.

Le Prestataire fournit à CELESTE FIBRE les éléments de son manuel qualité et/ ou de son plan d'assurance qualité permettant à CELESTE FIBRE de vérifier que les dispositions prises par le Prestataire, suivant les modalités définies aux Bons de commande, répondent aux exigences du système d'assurance qualité que CELESTE FIBRE a mis en œuvre.

Le Client met à disposition du Prestataire un portail destiné à assurer le suivi de l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Les Bons de commande seront adressés au Prestataire par le biais de ce portail ou par courriel.

Le Prestataire s'engage à utiliser uniquement ce portail mis à sa disposition par CELESTE FIBRE pour la gestion des chantiers qui lui sont confiés.

CELESTE FIBRE fournira un login/mot de passe de connexion dédié au Prestataire. Ce login/mot de passe devra être tenu confidentiel.

Tous les retours du Prestataire, et notamment les envois de photos des travaux, seront à effectuer avec cet outil.

Une formation initiale aux outils mis à disposition du Prestataire sera dispensée dans les locaux de CELESTE FIBRE ou en distanciel.

Toutes informations transmises par voie informatique par support électronique ou non nécessaires à la réalisation d'une prestation, reste la propriété de CELESTE FIBRE.

A l'issue des travaux, le Prestataire adresse pour validation à CELESTE FIBRE, les attachements constatant l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prix fixés aux Bons de commande s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet des Prestations, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux Bons de commande. Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du chantier et des délais, et rémunèrent le Prestataire de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

Le Prestataire adresse au Client sa facture à l'issue de la validation par ce dernier des attachements transmis à la fin des travaux.

Toute facture non conforme sera refusée et retournée au Prestataire.

Le paiement des factures sera effectué par le Client par virement bancaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture par CELESTE FIBRE.

Le Prestataire s'engage à fournir dans les délais prévus au Contrat tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.

CELESTE FIBRE s'engage à revêtir de son acceptation, après vérification dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le Prestataire à l'appui de sa demande de validation d'attachement. En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, CELESTE FIBRE en fera connaître les motifs au Prestataire.

Le Prestataire autorise CELESTE FIBRE à opérer compensation entre les sommes dues par le Prestataire à CELESTE FIBRE et celles dues par CELESTE FIBRE au Prestataire, et ce à quelque titre que ce soit.

Il est ainsi expressément convenu entre les Parties que toute facture émise par CELESTE FIBRE à l'ordre du Prestataire s'imputera de plein droit sur les factures dues par CELESTE FIBRE au Prestataire, ce y compris en cas de procédure judiciaire concernant l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 7 : CALENDRIER D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

7-1 Calendriers d'exécution

A la demande de CELESTE FIBRE, le Prestataire fournira un planning de ses interventions.

La date de livraison des Prestations est indiquée sur le Bon de commande.

Des visites de contrôle préalables à la réception, réalisées en présence du Prestataire, peuvent être prévues dans un calendrier d'exécution détaillé.

Dès qu'il en a connaissance, le Client doit informer le Prestataire des retards non imputables à ce dernier et qui sont susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les Parties sur une modification dudit délai.

Le Prestataire doit, sous peine de forclusion, signaler à CELESTE FIBRE à travers son conducteur de travaux, par courriel et dans un délai de deux jours ouvrables à dater du premier

jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Une décision éventuelle de prolongation sera alors notifiée par CELESTE FIBRE.

7-2 Pénalités de retard

Dans le cas où une ou plusieurs des dates ou durées d'exécution fixées par le Bon de commande ne sont pas respectées, des pénalités seront appliquées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Dans ce cas, CELESTE FIBRE appliquera des pénalités de retard d'un montant égal à 2 % du montant de la prestation par jour ouvré de retard, plafonné à 25 % du montant total de la prestation.

CELESTE FIBRE avise le Prestataire par courriel dès que celui-ci dépasse les délais contractuels.

CELESTE FIBRE refacturera au Prestataire toute pénalité qui lui serait facturée par le propriétaire du réseau (Orange ou autres...) du fait de tout retard dans l'exécution des travaux, et /ou dans la transmission des documents de fin de travaux, par le Prestataire.

7-3 Défaillance du Prestataire

Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du Prestataire, CELESTE FIBRE doit le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Le plan d'action est notifié au Prestataire et validé par CELESTE FIBRE par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Prestataire ne défère pas à la convocation prévue ci-dessus, ou si, trois jours après la date de présentation de l'avis de réception également visé ci-dessus, le Prestataire n'a pas donné bonne suite aux décisions le concernant, CELESTE FIBRE peut user de la faculté de résiliation prévue à l'article 11 du Contrat Cadre.

ARTICLE 8 : RECEPTION

La réception des travaux par CELESTE FIBRE s'effectuera sur tous les chantiers confiés au Prestataire. Le Prestataire sera présent à cette réception et aura en charge les manipulations d'ouverture de chambres ou autres. La réception des travaux pourra être prononcée avec des réserves par CELESTE FIBRE.

Le Prestataire doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'émission du PV de réception avec réserve. A défaut, CELESTE FIBRE peut, après mise en demeure adressée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse plus de cinq (5) jours ouvrés, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du Prestataire sans que celui-ci puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, le Prestataire est tenu d'une garantie de parfait achèvement pendant un délai d'un (1) an à compter de la réception des travaux.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Client, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Durant la période de garantie de parfait achèvement, le Prestataire est tenu de procéder à la réparation des désordres signalés par le Client dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de leur notification.

En cas d'inexécution du Prestataire dans le délai fixé ci-dessus, les travaux peuvent, après mise en demeure adressée par CELESTE FIBRE et restée infructueuse pendant un délai de dix (10) jours ouvrés, être exécutés aux frais et risques du Prestataire.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Une retenue de garantie d'un maximum de dix pour cent (10%) du montant total du Bon de commande pourra être appliquée au paiement des factures.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du Prestataire, par une caution à première demande d'un établissement financier de premier plan. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserve, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Prestataire.

Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le Prestataire est tenu de garantir CELESTE FIBRE pour ses travaux contre tous recours et actions exercées contre ce dernier en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code Civil, et de l'article 7 de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1 Responsabilité

Le Prestataire est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution de ses obligations résultant du présent Contrat et garantit CELESTE FIBRE contre tous recours et actions exercées contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de CELESTE FIBRE peut être recherchée.

Le Prestataire est responsable de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 8 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation.

10.2 Assurances

Le Prestataire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurance de premier rang, les polices d'assurances suivantes :

- Une assurance Responsabilité Civile, y compris professionnelle, couvrant les risques résultant des dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, causés aux tiers ou au Client du fait de son activité, dont le cas incendie.

- Une assurance dommage aux biens confiés et transportés garantissant le vol et les dommages, dont l'incendie, pouvant affecter les objets, matériels, ou équipements confiés au Prestataire par CELESTE FIBRE ou par ses clients.
- Une assurance dommage aux biens garantissant les dommages, dont l'incendie, pouvant affecter l'ouvrage ou les existants lors de l'exécution des Prestations.
- Pour les Prestations le nécessitant, une assurance responsabilité décennale travaux par capitalisation garantissant sa responsabilité au titre des articles 1792 et suivants du code Civil, et répondant précisément aux risques encourus au titre des prestations du présent Contrat.

Le Prestataire devra fournir à la signature du Contrat, ainsi que chaque année à la date anniversaire du Contrat, et à tout moment sur simple demande de CELESTE FIBRE, les justificatifs attestant de la souscription des polices susmentionnées et du paiement des primes correspondantes, faute de quoi CELESTE FIBRE pourra procéder de plein droit à une suspension de l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à présentation desdits justificatifs.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La défaillance contractuelle dûment établie du Prestataire peut entraîner de plein droit la résiliation du Contrat ou uniquement du Bon de commande concerné après mise en demeure adressée par le Client au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure comporte l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin, la référence aux dispositions du présent article, éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le Prestataire.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, CELESTE FIBRE peut résilier le Contrat ou le Bon de commande dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du Prestataire est établie.

Cette résiliation s'effectuera sans préjudice de la mise à la charge du Prestataire de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation, CELESTE FIBRE notifie au Prestataire la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. A cette occasion, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le Prestataire défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés par le Client et des conséquences de la défaillance du Prestataire, dont ce dernier restera contractuellement responsable envers CELESTE FIBRE.

En l'absence d'un représentant du Prestataire, le constat d'état des lieux et d'avancement des travaux est réputé contradictoire et opposable au Prestataire.

En cas de résiliation complète ou partielle du Contrat ou du Bon de commande concerné, CELESTE FIBRE peut procéder au remplacement du Prestataire par un tiers. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du Prestataire.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de CELESTE FIBRE jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

En cas de redressement judiciaire du Prestataire, CELESTE FIBRE, dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

Le présent Contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du Prestataire, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du Contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent qu'elles seront amenées à se communiquer (ainsi qu'à leurs dirigeants, employés, conseils et sous - traitants qui auraient directement besoin de connaître ces informations) (ensemble les "Personnes Autorisées") certaines informations techniques, commerciales, financières, juridiques ou autres, se rapportant à leurs activités respectives, ainsi que le Contrat et toutes ses Annexes et avenants, que ces informations aient été délivrées par écrit, oral ou par tout autre moyen (les "Informations Confidentielles") dans le cadre du Contrat.

Sont compris de manière non-exhaustive dans ces Informations Confidentielles les documents de présentation de l'activité des sociétés du Groupe CELESTE, l'existence de négociations et discussions entre les Parties se rapportant au Contrat, et tous documents et informations qui ont directement ou indirectement un lien avec l'objet du Contrat.

En vue de protéger le caractère confidentiel des Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage aux termes du Contrat à :

- a) conserver un caractère de confidentialité absolu aux Informations Confidentielles et à ne pas les communiquer à tout tiers au Contrat (autres que les Personnes Autorisées), sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle concernée;
- b) n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre du Contrat, et donc à s'interdire toute autre utilisation, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, soit pour elle-même, soit pour le compte de tout tiers ;
- c) faire en sorte que les Personnes Autorisées à qui tout ou partie des Informations Confidentielles ont été communiquées, soient informées par cette Partie des obligations au titre du Contrat portant sur ces Informations Confidentielles ;
- d) retourner, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, toutes Informations Confidentielles en sa possession, et détruire toute copie de toutes Informations Confidentielles en sa

possession (toutefois cette obligation ne s'étend pas aux documents ou rapports préparés sur la base des Informations Confidentielles ou incorporant certaines Informations Confidentielles, sous réserve que ces documents et rapports demeurent confidentiels dans les conditions stipulées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus).

Etant entendu que les obligations visées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles communiquées par une Partie et qui :

- i. sont tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que cette communication ne soit pas le résultat d'une violation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance des Informations Confidentielles concernées ;
- ii. étaient connues par l'autre Partie de manière légitime et paisible, avant la date à laquelle ces Informations Confidentielles lui ont été communiquées ;
- iii. doivent être communiquées par l'autre Partie aux termes de toute loi ou règlement applicable ou à la demande de tout assureur, organe de contrôle ou de réglementation, administration ou tribunal ;
- iv. sont légitimement obtenues par la Partie réceptrice auprès d'un tiers, qui en faisant cette divulgation, ne rompt aucune obligation de confidentialité ;
- v. ont été développées de façon autonome par la Partie réceptrice avant leur communication par l'autre Partie ;
- vi. sont divulguées par la Partie divulgatrice à un tiers sans aucune obligation de confidentialité ;
- vii. sont divulguées par la Partie réceptrice avec l'accord préalable écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de deux (2) ans suivant la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Plus spécifiquement, Prestataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du présent Contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du Contrat pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du Contrat qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure. Sont réputés être des événements de force majeure ceux qui, imprévisibles, insurmontables et extérieurs à la Partie qui les invoque, rendent impossible de façon absolue, l'exécution du Contrat dans les conditions prévues.

Les Parties conviennent expressément que la grève du personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants, le manque de personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants, les congés du

personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants, les pannes et arrêts provisoires de travail du personnel du Prestataire ou de ses sous-traitants notamment, constituent des aléas normaux qu'il appartient au Prestataire d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

Dans la mesure où des circonstances de force majeure se poursuivraient pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, ces engagements pourront alors être dénoncés par la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'évènement de force majeure, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve soit du remboursement, par le Prestataire, des sommes déjà perçues par ce dernier au titre des Bons de commande et correspondant à la partie des travaux non réalisés par le Prestataire, soit du paiement, par le Client, des sommes dues au Prestataire pour la partie des travaux déjà réalisés par le Prestataire et non encore payés par le Client.

ARTICLE 14 : CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

CESSION

Le Contrat ne peut être cédé ni transféré, en tout ou partie par le Prestataire, sans l'accord écrit et préalable de CELESTE FIBRE.

CELESTE FIBRE pourra librement céder ou transférer le Contrat à (i) toute société de son groupe, (ii) toute autre personne à l'occasion d'une fusion ou d'une cession totale ou partielle des actifs ou de l'activité de CELESTE FIBRE. Le Prestataire consent par avance, sous réserve de la solvabilité du cessionnaire, à de telles cessions et s'engage à fournir sans délai à CELESTE FIBRE toute réitération de son accord dont CELESTE FIBRE pourrait faire la demande.

SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra en aucune façon sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Prestations, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de CELESTE FIBRE.

Sous réserve de l'accord préalable et écrit de CELESTE FIBRE, le Prestataire aura la faculté de sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Prestations aux seules conditions suivantes :

- Le recours à la sous-traitance ne réduira en aucune façon la responsabilité du Prestataire au titre du Contrat envers le Client, le Prestataire est responsable des actions effectuées par son éventuel sous-traitant et reste à cet égard seul garant vis-à-vis du Client de la bonne exécution des Prestations ;
- Le Prestataire s'engage à choisir ses éventuels sous-traitants et à définir leurs obligations, de façon à pouvoir assurer le strict respect de ses propres obligations ;
- Le Prestataire devra justifier que ses sous-traitants appliquent les dispositions mentionnées au présent Contrat, notamment en matière de confidentialité ;

- Le Prestataire devra notifier par écrit au Client toute sous-traitance avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés minimum, afin que le Client puisse exercer son droit de veto pour justes motifs.

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le Prestataire déclare être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'auprès de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales (URSAFF).

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Code du Travail.

Le Prestataire déclare être indépendant de CELESTE FIBRE et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Prestataire certifie et atteste sur l'honneur que les Prestations seront réalisées par des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L 3243-1 et suivants et L 1221-10 et suivants du Code de Travail, et dans le respect des dispositions des articles L 8221-1 et L 8221-2 du même code.

Le Prestataire s'engage à communiquer à CELESTE FIBRE, lors de la conclusion du Contrat puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents dont la liste est précisée à l'Article D.8222-5 du Code du Travail et notamment :

- Un extrait Kbis du RCS datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales fournies par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la réalisation des Prestations est employé conformément aux dispositions des articles L 1221-10 et suivants et R 3243-1 et suivants du code du travail.
- Le plan de prévention de Celeste FIBRE dument complété et signé

ARTICLE 16 : HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Obligations générales du Prestataire

CELESTE FIBRE informe le Prestataire des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Prestataire, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Le Prestataire doit procéder ou faire procéder, sous sa seule responsabilité, aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier.

Le Prestataire, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux réalisés.

Le Prestataire est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution des travaux ou du fait de ses travailleurs.

Plan de Prévention

Le Prestataire doit fournir à CELESTE FIBRE un plan de prévention 2 semaines au minimum avant le début des travaux. Ce plan de prévention devra être mis à jour annuellement par le Prestataire, et transmis à CELESTE FIBRE.

Evacuation et traitement des déchets

Le Prestataire est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets produits au cours de la réalisation de ses travaux. Il procède à ses frais à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1 Aucune disposition du présent Contrat ne sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des Parties sans un acte préalable écrit et signé par les représentants autorisés des deux Parties sous la forme d'un avenant, portant expressément sur la décision d'écarter l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

17.2 Le fait pour l'une des Parties d'être en retard dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits prévus au Contrat, ou de ne pas exercer ceux-ci, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice desdits droits, que ce soit relativement à un fait passé ou futur.

17.3 Si une disposition du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le Contrat de sa substance et sous réserve que les Parties s'engagent à substituer à cette stipulation nulle ou non applicable une stipulation licite ou applicable correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci et d'un effet économique équivalent.

17.4 Les titres des articles et des sections figurant dans le Contrat sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

17.5 Rien dans le corps du Contrat ou ses annexes ne constituera ou ne sera réputé constituer une association, un accord de coopération ou une société de droit ou de fait entre les Parties. De même, à aucun moment et de quelque façon et pour quelque motif que ce soit l'une des Parties ne sera considérée comme agent ou employé de l'autre et aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier l'autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge, de quelque façon que ce soit et pour quelque besoin que ce soit.

17.6 Les salariés du groupe CELESTE ayant signé une charte éthique, le Prestataire s'interdit de proposer le moindre cadeau ou une gratification quelconque à l'un d'entre eux. De même, en cas de sollicitation de la part d'un salarié du groupe CELESTE, le Prestataire s'engage à faire remonter l'information auprès de la direction de CELESTE FIBRE. Une violation de la

présente disposition pourrait entraîner la rupture immédiate du Contrat par CELESTE FIBRE aux torts du Prestataire.

17.7 Le Prestataire et CELESTE FIBRE s'engagent réciproquement à ne pas recruter comme salarié ou à utiliser, à quelque titre que ce soit, les services d'un salarié de l'autre Partie ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations, sauf accord préalable et exprès de ladite Partie. Cet engagement s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée supplémentaire d'une année après sa cessation qu'elle qu'en soit la cause.

17.8 Le Prestataire n'est pas autorisé à utiliser le nom ou le logo de CELESTE FIBRE ou de toute société de son groupe, ni de faire état de leur relation commerciale dans le cadre de la présentation de ses activités, sur ses documents commerciaux, ses sites internet ou ses pages de réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Facebook, Instagram, etc..) sans l'accord préalable et écrit du Client.

17.9 Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat n'emporte aucune exclusivité ni garantie de volume ni transfert de propriété quelconque au profit du Prestataire et ne constitue aucunement une commande de prestations de la part de CELESTE FIBRE. Il ne constitue pas non plus une obligation pour le Client ou toute entité de son groupe de passer commande auprès du Prestataire pour la réalisation des Prestations.

17.10 En conséquence, le Prestataire reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il ne pourra ainsi faire grief, le cas échéant à CELESTE FIBRE de laisser instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application du Contrat.

Dans ce but, le Prestataire s'engage à informer CELESTE FIBRE dès que les Prestations réalisées pour le compte de CELESTE FIBRE représentent plus de 25% de son chiffre d'affaires.

Le Prestataire reconnaît que, pendant toute la durée du Contrat Cadre, il garde et engage seul sa responsabilité en cas de diversification insuffisante de sa clientèle, notamment à l'égard de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou fabricants.

Le Prestataire s'engage à informer CELESTE FIBRE de tout fait de nature à compromettre l'exploitation de son entreprise. A cet effet, le Prestataire transmet à CELESTE FIBRE chaque année ses comptes sociaux (bilan, compte de résultats et annexe légale) au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat Cadre, ses annexes et les Bons de commande sont soumis au droit français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable tous différends pouvant les opposer relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

A cet effet, les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Elles s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'entre elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable trouvé dans ce délai, les Parties conviennent que tous différends découlant du présent Contrat seront soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la voie de la médiation.

ARTICLE 19 : LISTE DES ANNEXES

Le présent Contrat Cadre est complété par les annexes suivantes, lesquelles forment avec lui un tout indivisible et font partie intégrante de l'accord conclu entre les Parties :

Annexe 1 - Architecture du réseau de fibres de CELESTE

Annexe 2 - Description des travaux

Annexe 3 - Bordereau des prix unitaires

Fait à Champs sur Marne, le _____

Pour CELESTE FIBRE :

Monsieur Nicolas AUBE

Président

Pour le Prestataire :

Monsieur Prénom-Nom

Fonction

ANNEXE 1 : ARCHITECTURE DU RESEAU DE FIBRES DE CELESTE

PRINCIPE

L'origine du réseau des boucles locales est un POP (point de présence opérateur)

L'extrémité de ce réseau est le tiroir optique client

ZONES ARRIERES DE POP (ZAP)

Une zone arrière de Pop est un ensemble de rues pour qui les bâtiments sont éligibles à la fibre CELESTE et ont vocation à être raccordés sur le Pop donné.

Les zones arrières de Pop ne se chevauchent pas.

HIERARCHIE DU RESEAU

Le réseau est composé de 4 couches structurantes, chacune représentant un niveau de risque plus ou moins élevé lors d'une intervention. Chaque couche ne gère pas la même capacité de fibre optique et n'utilise pas les mêmes câbles.

Chacune des différentes couches du réseau est identifiée par une lettre T/D/R/A.

Cette lettre sera utilisée pour différencier l'appartenance des câbles et boîtes à une couche du réseau.

Le numéro d'ordre est unique sur une commune, sans distinction de la hiérarchie à laquelle il appartient.

1-RESEAU DE TRANSPORT

Il est composé de câbles de 144 à 864fo. Les Boîtes d'épissures en passage sur ce réseau sont appelé BPET (Boîte de protection d'épissure de Transport)

Le réseau de transport part d'un Pop directement.

Aucun client, ni dispositif de multiplexage ne peut être intégré sur le réseau de transport.

Le niveau de risque sur ce réseau est élevé, les interventions doivent être programmées et ne peuvent être de l'initiative du PRESTATAIRE.

Seuls les BPET sont autorisées sur ce réseau.

Epissure moyenne en aller-retour inférieur à -0,10db

Matériel :

BPE T2 organisateur de 12 pas.

Le nommage des câbles est le suivant :

T_{code insee de la commune d'origine du câble}_{n° d'ordre}

ex : T_75117_1

Le nommage des boîtes de transport est le suivant :

BPET_{INSEE}_{Ordre}

ex : BPET_75117_01

2-RESEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau de distribution constitue un second niveau de réseau, il part du réseau de transport (ou des pops en province). Les boîtes d'épissure sont appelées BPED (Boîtiers de protection d'épissure de Distribution.)

Le réseau de distribution est dans une seule ZAP. Des liaisons d'interconnexion inter-ZAP, permettant les livraisons sur deux pops différents, sont également sur le réseau de distribution.

Il est composé de câbles de 72 à 864 FO.

Aucun client ne peut être raccordé directement sur ce réseau.

Le niveau de risque est assez élevé, les interventions à l'initiative du PRESTATAIRE peuvent être effectuées avec appel préalable au support technique ou conducteur de travaux, et appel postérieur à l'intervention.

Il se constitue selon 2 principes :

A la suite du BPED, création d'un ou plusieurs BPER pour le raccordement des câbles d'adduction site.

Seules des BPED sont autorisées sur ce réseau.

Matériel : BPEO 3M de taille 2 à 3.

Le nommage des câbles est le suivant :

D_code insee de la commune d'origine du câble_n° d'ordre - ex : D_75117_1

Toutes les fibres sont raccordées au niveau du transport, par contre pas nécessairement au niveau du réseau de raccordement.

Epissure moyenne en aller-retour inférieur à -0,15db

Le nommage des boîtes de distribution est le suivant :

BPED_{INSEE}_{Ordre}

ex : BPED_75117_02

3-RESEAU DE RACCORDEMENT

Le réseau d'adduction est présent dans une ZAP donnée.

Il est constitué de câbles de raccordement (nommés R_code insee_n° d'ordre).

Ses BPE sont des BPER (BPE de raccordement).

Les adductions clients se font sur ce réseau. Des interconnexions entre zones de distribution se font par le réseau de raccordement.

Le niveau de risque est faible, les interventions à l'initiative d'un technicien peuvent être effectuées sans signalement préalable au service technique liées à la route optique du client.

Matériel :

BPE 3M de taille 1

Le nommage des boîtes de raccordement est le suivant :

BPER_{INSEE}_{Ordre} - ex : BPER_75117_03

4-ADDUCTIONS DE SITES CLIENTS

Il est composé des câbles d'adductions sites (nommés A_code insee_n° client), et des adductions éventuelles de PM FTTH.

Les câbles sont de 6 FO (ou plus si un site client est important).

Ils se terminent par un tiroir optique ou un PTO.

Des BPE peuvent être installées sur ce réseau, dans les immeubles, si CELESTE a plusieurs clients à l'adresse.

Dans ce cas, ils s'appellent des BPEA et sont de type BPE 3M de taille 1

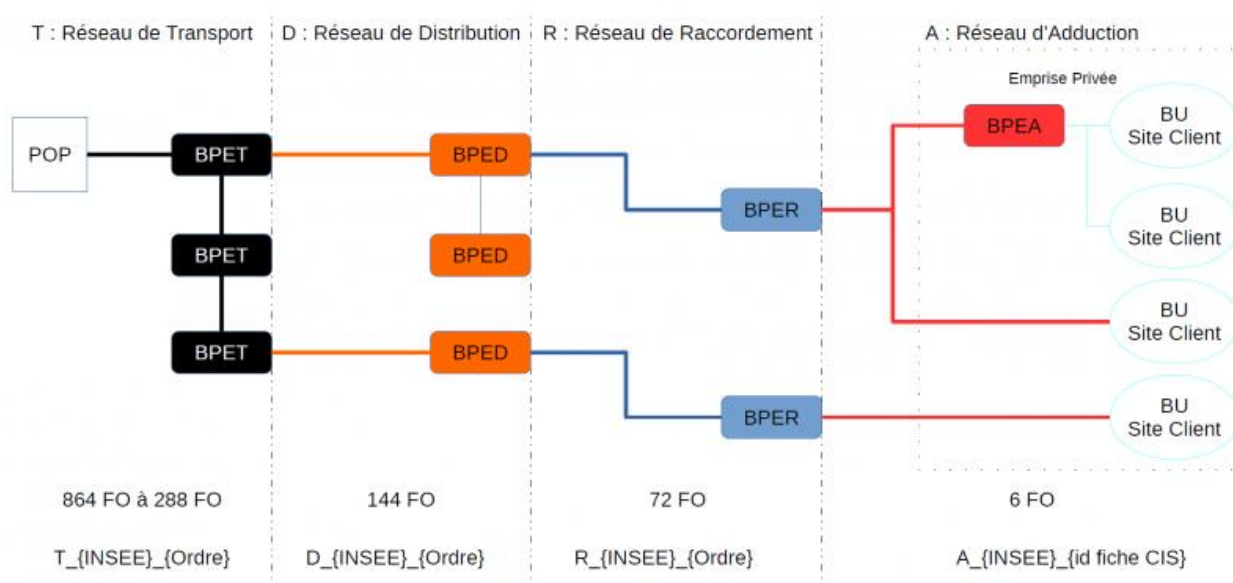
Le nommage des boîtes d'adduction est le suivant :

BPEA_{INSEE}_{id fiche CIS}

ex : BPEA_75117_72351

Il peut être remplacé par du câblage spécifique le cas échéant. (exemple anti feu...)

Par défaut, les 6 FO du tiroir optique sont raccordées. La fibre 1 (rouge) du 6FO uniquement est raccordée sur le BPER.



ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

CELESTE peut être amenée à confier au Prestataire les travaux suivants :

ETUDE EN IMMEUBLE - APD

DESCRIPTION DE L'ETUDE EN IMMEUBLE

Le prestataire étudiera les adductions du client, et proposera une adduction compatible avec l'étude cartographique.

Il réalisera la reconnaissance du parcours extérieur, depuis l'adduction prévue du client, jusqu'au réseau existant de CELESTE. Il mentionnera sur les outils Celeste les difficultés potentielles : chambres sécurisées, sur voirie, avec stationnement, etc ...

Il aiguillera l'adduction et laissera une ficelle jusqu'à la première chambre dans le réseau.

En cas de « Double parcours optique », deux adductions distinctes seront sélectionnées.

Si des travaux sont nécessaires, il en dressera la liste au conducteur de travaux CELESTE Fibre.

Il en assume la faisabilité et si lors du tirage, il y a un blocage il en assumera la solution technique afin de livrer le client.

LIVRABLE : RELEVÉ DE VISITE IMMEUBLE

Le livrable est le Relevé de Visite Immeuble sur la tablette.

Il doit comporter :

- le reportage photos
- le parcours de la fibre en immeuble
- la liste des travaux à réaliser par le prestataire : petits percements, pose de goulottes, chemins de câbles, etc ...
- la liste des travaux demandés au client pour son raccordement fibre Celeste : installation d'une baie, d'un départ électrique, réalisation d'une adduction si elle n'est pas existante ni utilisable

Il doit être transmis au client par l'outil celeste en ligne, à la fin de la visite.

PIQUETAGE

DESCRIPTION DU PIQUETAGE

Le piquetage consiste à effectuer le relevé des chambres indiquées, afin de trouver un parcours possible pour le câble qu'on souhaite implanter.

Le prestataire devra pomper les chambres inondées.

Un aiguillage est fait systématiquement.

LIVRABLES DU PIQUETAGE

Les livrables sont relevés d'Occupation des Alvéoles sur l'outil cartographie CELESTE, les photos de la chambre, ainsi que la ficelle posée dans le fourreau choisi.

Le nommage des masques, ce fait comme suit : A : masque d'origine, B : masque de destination, dans le sens réseau vers client, les autres masques sont nommés après le B dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les photos sont de quatre types :

- de situation : doit permettre de situer la chambre dans son environnement proche.
- de dessus : doit permettre de voir l'intérieur de la chambre, donc chambre ouverte, tous tampons ôtés et prise à la verticale du sol
- de masque : doit permettre de voir toutes les alvéoles du masque, hors d'eau, proche, les parties maçonnées ne nous intéressant pas, il faut que les alvéoles remplissent au 3/4 la photo
- d'encombrement : lors de l'implantation de boîte ou de love dans les chambres, il faut prendre trois photos avec règles graduées de l'emplacement prévu d'implantation (hauteur, largeur, profondeur)

Il faut aussi ajouter des informations telles que : chambres sécurisées, sous chaussée, sous stationnement, voie de bus, recouverte, ou présentant une quelconque difficulté d'intervention.

Prendre les photos, lors de l'étude, une fois l'aiguillage réalisé ; lors des travaux, après la pose des câbles, gaines, étiquettes.

Le piquetage sera considéré complet lorsque tous les tronçons auront été aiguillés et la ficelle passée.

TIRAGE EN GENIE CIVIL

DESCRIPTION DU TIRAGE

Les règles d'ingénierie du propriétaire des infrastructures doivent être respectées.

Notamment les règles d'ingénieries GC-BLO, en annexe.

Des loves doivent être réalisés.

La fixation du câble doit être faite sur embase en chambre de passage, avec mise en place d'une gaine de protection.

Un étiquetage doit être réalisé , il les réalisera en fonction des instructions fournies par CELESTE FIBRE

Le choix de l'alvéole ayant été opéré selon les règles précisées dans l'article 3 des règles d'ingénierie propre à France Telecom, la pose du câble à fibre optique CELESTE devra respecter scrupuleusement l'article 5.1 des règles d'ingénierie France Telecom.

CELESTE installe un câble à fibre optique à structure allégée, celui-ci devra donc être protégé par une gaine type RUDOLF fendue de couleur noire (fourni par le prestataire) sur l'intégralité de la traversée de chambre.

Les câbles sont de 6 à 864 FO.

Ils sont fournis par CELESTE.

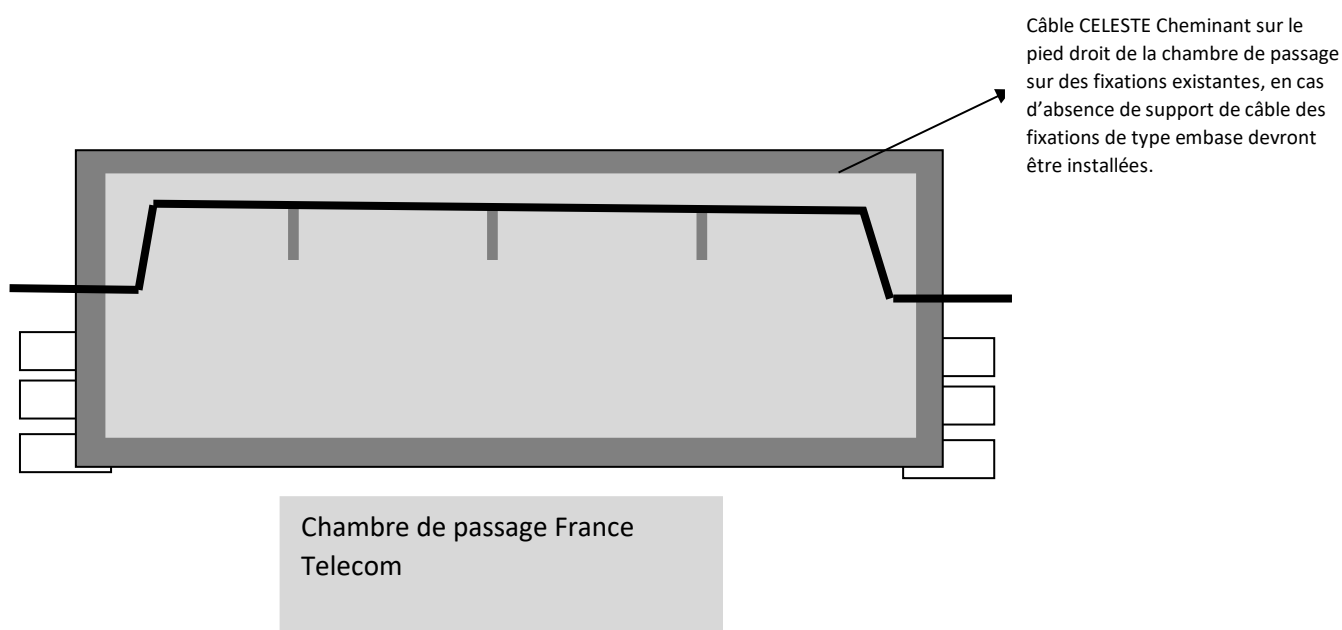
CELESTE utilise des câbles noirs, marqués CELESTE.

CELESTE utilise principalement des câbles à 72 FO dans le réseau de raccordement.

Aucun love de câbles à fibre optique ne devra être installé dans les chambres de passage.

Le câble CELESTE ne devra en aucun cas entraver l'exploitation des équipements déjà en place, il ne devra pas traverser la chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Exemple de pose de câble à fibre optique CELESTE dans les chambres de passage :



Le câble CELESTE sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

LIVRABLES DU TIRAGE

- Photos de chaque chambre. La photo doit être prise tous travaux finis, y compris les étiquettes. Ces photos sont à prendre, et à insérer à l'emplacement prévu par le logiciel cartographie.

- une photo vue de dessus, des mires de la BPE a installer

- une photo de chaque masque en commençant par A puis B

TIRAGE AERIEN

DESCRIPTION DU TIRAGE

Le prestataire fournira l'étude du passage de câble en aérien, et en particulier le calcul des charges réalisé au moyen des logiciels accrédités par le propriétaire des appuis.

Les règles d'ingénieries du propriétaire des infrastructures doivent être respectées.

Notamment les règles d'ingénieries GC-BLO, en annexe.

Le prestataire devra habiliter son personnel au travail en hauteur.

L'utilisation d'échelles n'est pas permise. Seule l'utilisation de nacelles est permise.

LIVRABLES

Etude complète du tronçon aérien.

Câbles.

Photos de la pose, dossier de recollement complet pour le propriétaire des appuis.

TIRAGE IMMEUBLE

DESCRIPTION DU TIRAGE IMMEUBLE

Le tirage immeuble est un travail à réaliser sur un site du Client final de CELESTE.

Le prestataire représente CELESTE, et doit donc veiller à la tenue, la ponctualité, le professionnalisme et la courtoisie de son personnel.

Le tirage Immeuble doit être effectué conformément à l'Avant-Projet-Détaillé, avec un câble 6 FO, fourni par CELESTE.

Un love doit systématiquement être positionné dans les parties communes à l'entrée de l'immeuble, afin de pouvoir accueillir une boîte ultérieurement.

Le rendez-vous avec le Client est à prendre par le prestataire, avec un délai de prévenance du client de 48 heures minimum. CELESTE devra être informé de la date du rendez-vous, ainsi que des reports éventuels.

Ce rendez-vous est à prendre en heures ouvrées.

Le rendez-vous étant organisé par le prestataire, les reports ou annulations de rendez-vous ne donneront pas lieu à facturation supplémentaire du prestataire.

La pose du câble en immeuble doit être effectuée, y compris love, fixation du câble sur embase, sur chemin de câble existant.

Un étiquetage doit être réalisé. Le prestataire les réalisera en fonction des instructions fournies par CELESTE.

Le prestataire pourra réaliser de petits travaux nécessaires au tirage immeuble, conformément aux instructions données dans l'APD, et notamment :

- Fourniture et pose de gaine annelée fendue noire
- Dépose et repose de dalles de faux plancher

- (voir BPU en Annexe pour les autres travaux).

LIVRABLES

Photos de chaque emplacement indiqué dans l'APD, après pose du câble, sur l'outil cartographie.

Photos de tous les travaux réalisés, dans l'outil cartographie

RACCORDEMENT EXTERIEUR (REX)

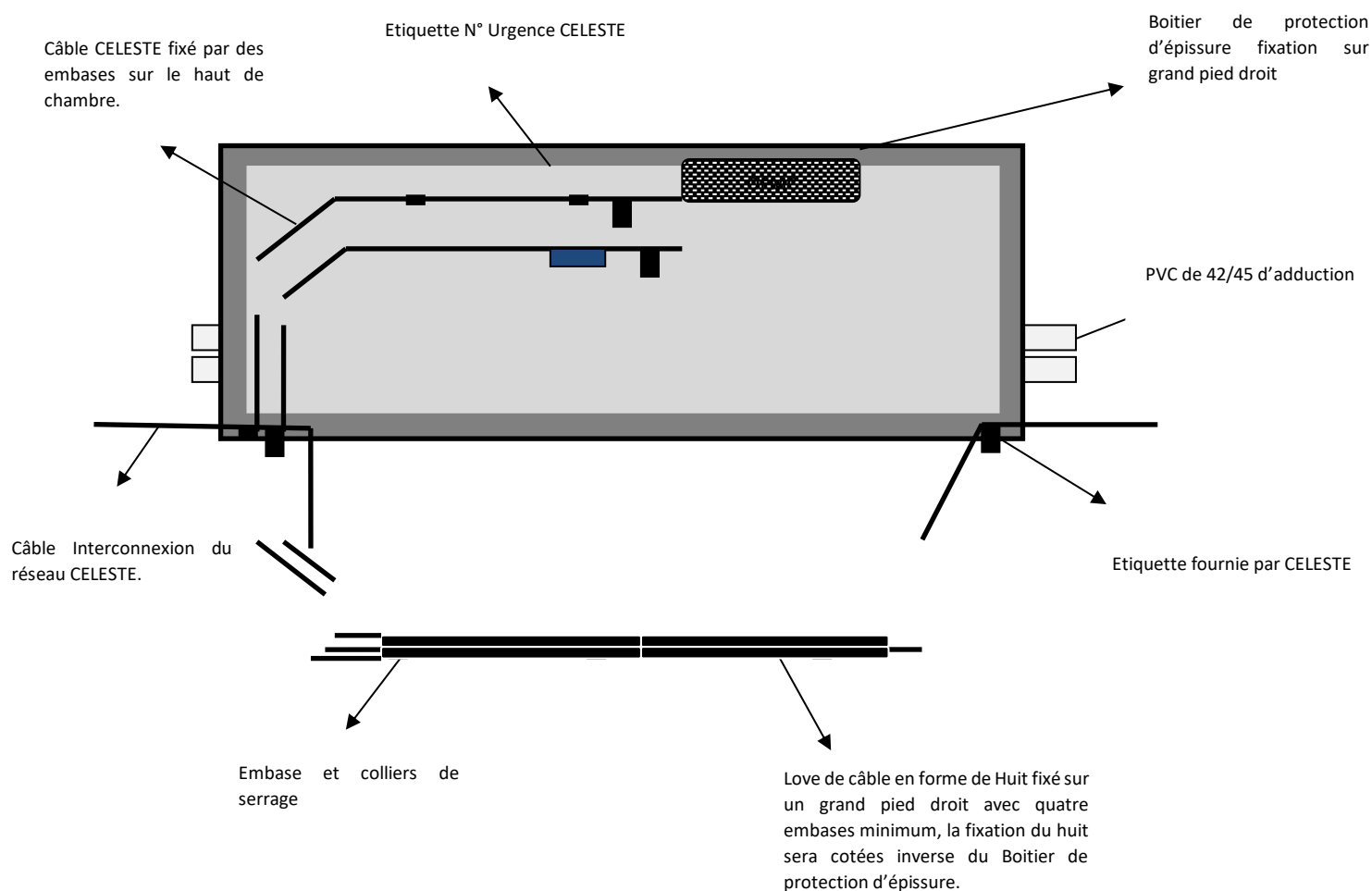
DESCRIPTION DU REX

CELESTE fournit les Boîtes de Protection d'Epissures (BPE), le plan de raccordement des boîtes dans la tablette.

Le synoptique fibre est fourni à travers le logiciel Cartographie.

Nouvelle BPE

Le prestataire réalisera la pose en chambre de la BPE y compris la préparation du câble optique entrant.



Le Prestataire s'assurera de l'étanchéité de la nouvelle BPE.

Le Prestataire pourra également réaliser la pose d'une BPE avec préparation d'un câble laissé en passage (lovage des tubes en fond de BPE).

Préparation et épissure d'un câble optique dans une BPE existante

Avant toutes interventions sur le réseau CELESTE, le prestataire doit être équipé d'une pince à trafic pour vérifier la présence de signal avant la coupure du câble.

L'objectif est d'effectuer une continuité optique entre deux câbles à fibre optique ou de créer un point de raccordement optique futur.

Des plans de raccordement seront fournis par CELESTE, reprenant la gestion des épissures, les fibres en passage, les fibres n°xxxxx sur cassette n° xxxxxx .

Chaque épissure de fibre client dans une boîte de raccordement devra être identifiée par une étiquette de type « dymo » collée sur la cassette concernée, par défaut les premières épissures s'effectueront sur la cassette inférieure afin de faciliter les interventions futures.

Les épissures seront effectuées par fusion, les différents paramètres de réglage de la soudeuse seront choisis en fonction des critères définis par le constructeur pour de la fibre G652D.

La soudure est contrôlée à l'écran et un test de traction est systématiquement réalisé.

La protection d'épissure s'effectuera par thermo rétractable de type SMOOV centrée sur la soudure de 45 ou 60 mm en fonction du type de boîtier d'épissures installé.

Lors du rangement des épissures sous SMOOV, après le temps de refroidissement requis,

L'opérateur doit notamment veiller à :

- Ranger les soudures dans l'ordre défini sur le plan de raccordement,
- Vérifier que l'ensemble de la sur-longueur est correctement lovée,
- S'assurer que tous les SMOUV sont bien maintenus,
- Ne pas appuyer sur le milieu du SMOUV (au niveau de la soudure).

En fonction du type de boîtier choisi par CELESTE, la préparation des câbles, des tubes ou des fibres à fusionner devra respecter scrupuleusement la notice technique fournie dans chaque boîtier d'épissures.

Avant de couper toute fibre, le prestataire s'assurera de l'absence de trafic avec une pince à trafic.

A la suite de chaque intervention dans une boîte, le prestataire réalisera l'audit de la boîte, c'est à dire qu'il vérifiera que le raccordement en place est conforme au plan de boîte sur la tablette. En cas de divergence, il contactera le bureau d'étude et procédera à la mise à jour de la tablette.

LIVRABLES DU REX

- photos de chaque chambre où on a raccordé. La photo doit être prise tous travaux finis, boîte fixée.
- une photo de chaque cassette où il y a eu une intervention

- FOA de la chambre avec la boîte fixée (règle en longueur, largeur, hauteur)

Audit de la boîte dans l'outil cartographie.

BRANCHEMENT DE JARRETIERE AU POP

Le prestataire doit avoir une autorisation d'accès au pop de CELESTE, qui lui sera fournie par le conducteur de travaux.

Le Prestataire se rendra au pop afin de brancher la jarretière dont le numéro lui sera communiqué sur l'outil en ligne CELESTE, à la position dont le numéro lui sera communiqué. (Temporairement, ces 2 informations pourront être communiquées par email par le conducteur de travaux ou Bureau d'études).

RACCORDEMENT EN IMMEUBLE (RIM)

DESCRIPTION DU RIM

CELESTE fournit un tiroir optique 6FO et possiblement deux convertisseurs de media.

Le prestataire réalisera la pose du tiroir optique, et l'installation des convertisseurs de média et du pack production.

Le prestataire réalisera la préparation et l'épissurage du tiroir optique, y compris le repérage par étiquette de type dymo avec le numéro de câble, la fixation de la tête de câble.

Le prestataire raccordera les 6 FO du tiroir optique sur le câble.

Par ailleurs, le prestataire réalisera le raccordement d'une fibre, sur le BPER situé dans la première chambre conformément au plan de raccordement.

En cas de livraison fibre doublée, le prestataire réalisera le raccordement de deux fibres.

LIVRABLES DU RIM

- Photos du tiroir optique raccordé.
- Photos de la chambre où on a raccordé.
- une photo de la cassette où il y a eu intervention
- une photo de la love

REFLECTOMETRIE ET VERIFICATION LIEN UP

DESCRIPTION DE LA REFLECTOMETRIE

La réflectométrie est à réaliser lorsque le Raccordement Immeuble et le Raccordement Extérieurs sont réalisés. Elle est obligatoire avant toute livraison d'un client. Par défaut, le port fibre au pop CELESTE sera éteint.

L'objectif est de qualifier :

- L'absence de dommage sur le câble lors du tirage
- L'absence de rupture de fibre,
- L'absence de contrainte dans la fibre,
- La qualité du connecteur du pigtail et épissure associée

Toutes les mesures seront effectuées à l'aide de bobines amorces en fibre G.652D d'une longueur minimum recommandée de 2000 m afin de caractériser l'atténuation et la réflexion des connecteurs.

La largeur d'impulsion choisie s'effectuera en respectant la procédure suivante :

- Test réflectométrie sur la première fibre à 1310nm à la longueur d'onde la plus petite 10ns ou selon CCTP pour les projets spécifiques Celeste.
- Contrôle du niveau du bruit en fin de fibre
- Si le niveau de bruit est correct en fin de fibre la longueur d'onde sera donc de 10ns
- Si le niveau de bruit n'est pas satisfaisant pour déceler les défauts éventuels de fin de fibre alors on augmentera la longueur d'onde au niveau supérieur et cela jusqu'à ce que le niveau de bruit de fin de fibre soit correct.

L'indice de réfraction est de 1,467 à 1310nm et 1,468 à 1550nm

Les mesures réflectométries s'effectueront aux deux longueurs d'ondes 1310nm et 1550nm, du client jusqu'au pop. (ou selon CCTP spécifique pour les projets spécifiques Celeste)

Tous les connecteurs et les épissures effectués sur le parcours seront mesurés et contrôlés, les seuils d'atténuations sont les suivants :

- Couple connecteur- épissure : 0,5 db
- Réflectance des connecteurs : - 45 db
- Epissure : 0,15 db
- Contrainte sur le câble : 0,10 db (1550nm supérieur à 1310nm)
- Atténuation linéique à 1550nm : 0,20 db/km
- Atténuation linéique à 1310nm : 0,35 db/km

Le Prestataire doit installer une bobine amorce chez le client, l'extrémité de la jarretière de la (ou les) fibre(s) à tester.

Puis si le port est allumé, il doit contacter le support technique de CELESTE au 01 70 17 60 25, demander à faire éteindre le port fibre.

Les résultats sont à comparer avec le synoptique fibre. En cas de problème, le raccordement doit être recommencé.

Une fois la réflectométrie réalisée, enlève la bobine amorce chez le client, connecte la jarretière sur le convertisseur de média, installe le SFP du client, contacte le support technique de CELESTE au 01 70 17 60 27, demande à faire allumer le port fibre, et reste en ligne.

Le support de CELESTE va effectuer la « vérification du lien up ». Si elle est négative, le prestataire doit réaliser des actions de contrôle en lien avec le support technique. Si elle est positive, le prestataire quitte les lieux en laissant le lien allumé.

LIVRABLES DE LA REFLECTOMETRIE

1) Résultat de la réflectométrie

Constitué des courbes de réflectométrie au format .sor, de l'export .txt une fois les curseurs posés sur les événements du lien (TOB, BPE de raccordement et/ou routage).

Le nommage des courbes s'effectuera comme ci-dessous :

Mesure du POP CELESTE - Client

N° du département / N°ID Client / MRC / N° de fibre POP/Longueur d'onde

Exemple

13003 / 31700 / MRC / FO2 / 1310

Marseille 3ème arrondissement

Code client

Mesure Recette Client

Fibre N° 2

Longueur d'onde 1310

Mesure client – fibre nue

N° du département / N°ID Client / MFN / N° de fibre POP/Longueur d'onde

Exemple

13003 / 31700 / MFN / FO3 / 1310

Marseille 3ème arrondissement

Code client

Mesure Fibre Nue

Fibre N° 3

Longueur d'onde 1310

L'ensemble des mesures sera rendu sous format électronique xls sous forme d'un dossier de mesures de type Fast Reporter, les courbes associées au format .SOR .

2) PV de recette

Un PV de recette devra être transmis sur l'outil en ligne compte rendu d'intervention afin de valider la livraison.

LIVRAISON DES PHOTOS ET DOCUMENTS A CELESTE

Tous les retours s'effectuent sur l'outil en ligne CELESTE.

L'ensemble des photos de travaux doivent être prises tous travaux terminés, gainage effectué, étiquettes posées, si besoin...

Les photos doivent être prises avec la tablette.

Toutes données mal stockées et/ou mal nommées entraîneront un rejet du dossier.

ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les distances facturées correspondent aux distances cartographiques